



REGLEMENT

MARCHES DE PLEIN AIR ET VENTES AMUBULANTES

- Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES**

- Chapitre II ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

- Chapitre III FONCTIONNEMENT DES MARCHES**

- Chapitre IV VENTES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

- Chapitre V DROITS DE PLACE**

a) Objet du règlement

Le règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés de plein air de Plérin sur mer, ainsi que les ventes ambulantes.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Maire fixe les règles de fonctionnement des marchés et ventes ambulantes, après consultation de la commission des marchés et du groupe de travail tels que définis ci-dessous ;

b) Catégorie d'usagers

Les « abonnés » sont des commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe à l'année sur un des marchés de Plérin (Plérin centre, Saint-Laurent, le Légué). Ils règlent leur abonnement au trimestre ou au mois.

Les « habitués » sont des commerçants fréquentant régulièrement un marché de Plérin en fonction des places disponibles et n'ont pas d'emplacement fixe. Ils règlent leur droit de place à la journée.

Les « passagers » sont les commerçants qui n'entrent dans aucune des deux catégories décrites ci-dessus. Ils ne bénéficient pas d'emplacement fixe. Un emplacement libre leur est attribué par le placier. Ils règlent leur droit de place à la journée.

c) Droits et obligations des usagers

c-1) Conditions générales

Tout commerçant doit être en règle avec les lois et règlements en vigueur sous peine de se voir exclu des marchés. Il doit pouvoir présenter, à tout moment, les pièces justifiant de la régularité de sa situation, au regard de la législation et notamment :

- une carte de CNS (commerçant non sédentaire) à jour ou une attestation provisoire
- un extrait de K bis de moins de 3 mois
- une attestation d'affiliation à la MSA en qualité d'exploitant
- un bulletin de salaire pour les employés, ainsi que la photocopie de la carte professionnelle de l'employeur
- le livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs.

c-2) Assurance

Chaque commerçant doit être garanti pour les accidents causés aux tiers (assurance responsabilité civile professionnelle).

c-3) Absence

Toute absence d'un abonné doit être signalée. Un abonné absent plus de cinq semaines consécutives, ou plus de dix marchés par an, perd son droit à abonnement.

En cas de maladie, attestée par un certificat médical, et pour une période de six mois maximum, les droits à abonnement seront maintenus. Un délai supplémentaire pourra être attribué après avis de la Commission des Marchés et du groupe de travail.

En cas de congés ou maladie entraînant une courte absence, le commerçant est tenu d'en informer le placier en lui téléphonant, le marché précédent l'absence (02 96 79 82 27), ou en écrivant à Monsieur le Maire, Mairie de Plérin, Rue de l'Espérance BP 30310 - 22193 PLERIN Cedex.

c-4) Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, la place laissée vacante pourra être attribuée prioritairement au conjoint et aux descendants du titulaire, après avis de la commission des marchés et présentation des pièces autorisant l'exercice de la profession. En cas de non reprise de l'activité, une information sera faite à l'ensemble des commerçants abonnés du marché pour redistribution de l'emplacement.

La place laissée vacante pourra être attribuée dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente, en prenant en compte les commerçants installés à proximité et après avis de la commission des marchés (sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents autorisant l'exercice de la profession).

c-5) Modification des emplacements

Tout commerçant abonné conserve son emplacement tant qu'il se conforme au présent règlement et, notamment, aux règles d'occupation et de fonctionnement.

Toutefois, pour des raisons de bonne organisation du marché, après avis de la commission des marchés et du groupe de travail, des modifications de l'implantation des emplacements, transfert ou réaménagement pourront être opérés, à l'initiative du Maire ou de son représentant, sans que le commerçant puisse prétendre à une quelconque indemnité. La redistribution des places se fera alors selon l'ordre prioritaire déterminé en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité.

Chapitre II ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

a) Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Nul ne peut stationner sur le marché sans y avoir été dûment autorisé par les représentants de l'administration.

a-1) Abonnés

Les commerçants souhaitant bénéficier d'un abonnement doivent en faire la demande au Maire de Plérin par écrit. L'abonnement et l'emplacement sont attribués suivant les places disponibles dans chaque zone du marché (se reporter à *périmètres*), dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente, en prenant en compte les commerçants installés à proximité et après avis de la commission des marchés et du groupe de travail.

Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement et de la demande.

Les abonnés devront présenter au placier une fois par an leurs papiers justificatifs de la régularité de leur situation. Tout changement devra être transmis en Mairie.

a-2) Habités

Pour les habitués, les demandes d'emplacement sont examinées à l'occasion de chaque marché selon l'ancienneté et l'assiduité du commerçant et en fonction des places disponibles.

a-3) Passagers

Les demandes sont examinées selon les disponibilités et en prenant en compte les commerçants installés.

a-4) Démonstration et places tournantes

Un emplacement de 4 mètres est réservé à la démonstration. Il est attribué par le placier le jour du marché.

Des emplacements sont réservés aux passagers au sein du marché. Ils sont attribués par le placier le jour du marché en tenant compte des commerçants installés à proximité. Ces emplacements sont attribués de façon tournante aux commerçants en faisant la demande.

a-5) Places disponibles

En cas d'absence d'un abonné ou de place vacante, le placier attribue les emplacements selon l'ancienneté et l'assiduité en respectant les zones du marché : alimentaire et non alimentaire (*cf. périmètres*).

b) Occupation des emplacements

Les places d'abonnés ne peuvent être occupées que par les titulaires ou leurs employés. Elles sont strictement personnelles. Le même commerçant ne peut occuper qu'un emplacement. Seules les marchandises pour la vente desquelles l'emplacement aura été attribué pourront être mises en vente. Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande.

Les vitrines des commerçants ne devront pas être masquées et leur accès devra être préservé. Aucun camion-magasin, ni barnum ne sera autorisé à stationner devant les magasins des commerçants. Seuls seront autorisés les parapluies sans portant.

Les attributions de linéaire se comptent par mètre linéaire (ml) entier et le total ne doit pas dépasser 10 ml.

Les emplacements des abonnés devront être occupés avant 8h30, exception faite pour ceux compris dans la partie centrale du marché, entre le Central bar et la BNP pour lesquels les emplacements devront être occupés avant 8h00 durant la période du 1/05 au 30/09. Passé ces délais, l'administration se réserve le droit d'attribuer les places non occupées.

Les emplacements ne devront en aucun cas dépasser les limites fixées ou attribuées par l'administration.

L'utilisation des haut-parleurs est interdite, ainsi que l'interpellation des usagers dans les allées. Il est interdit également de dénigrer la marchandise des autres commerçants.

Les commerçants de produits alimentaires devront être aux normes suivant la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité.

Chapitre III FONCTIONNEMENT DES MARCHES

a) Horaires

a-1) Marché du centre-ville (dimanche matin)

Arrêté municipal n° PM201208181 du 2 août 2012
De 8h30 à 14h30

La circulation est interdite rue du Commerce, rue du Midi, place de la République, place du Souvenir, rue de la Croix dans la portion de voie comprise entre la place du Souvenir et le rond-point, sauf véhicules de service, le dimanche matin à partir de 5h00, et ce jusqu'à la fin du nettoyage. Toutefois la circulation sera autorisée par demie-chaussée (côté pair jusqu'au numéro 2) afin de desservir à tout moment l'immeuble « La Rose des Vents ».

Le stationnement de tous les véhicules, sauf dérogation (*cf. stationnement des véhicules*), est interdit rue du Commerce, rue du Midi, place de la République, place du Souvenir jusqu'à la rue de l'Avenir et rue de la Croix dans la portion comprise entre la place du Souvenir et le rond point du Tertre vert du samedi 22h00 au dimanche jusqu'à la fin du nettoyage.

a-2) Marché de Saint-Laurent de la Mer (mardi matin)

Arrêté municipal n° PM201209230 du 25 septembre 2012
A l'année de 7h30 à 13h30

a-3) Marché du Légué (jeudi matin)

Arrêté municipal n° PM200609125 du 4 septembre 2006
A l'année de 7h00 à 14h30

b) Périmètres

b-1) Centre-ville

Place du souvenir (du rond point jusqu'au n°3)
Devant le parvis de l'église jusqu'au rond-point
Place de la République
Rue du Commerce (jusqu'au n° 17)

} partie
alimentaire

Rue du commerce (à partir du n°17) jusqu'au rond point du terre vert
Place du Souvenir (à partir du n°3) jusqu'à la rue de l'Avenir

} partie non
alimentaire

Suite à la réglementation des marchés de France, la partie alimentaire du marché de Plérin centre se situera du n 3 de la place du Souvenir (église) jusqu'au n°17 de la rue du Commerce et ce en raison de l'installation de 3 coffrets électriques et de 2 points d'eau.

Les commerçants installés dans la partie alimentaire avant la réglementation de mai 1999 seront remplacés systématiquement par de l'alimentaire lors de la cessation d'activité sur le marché du dimanche matin.

Aucune dérogation ne sera accordée tant pour la diversité des produits proposés que pour le lieu d'habitation des commerçants non sédentaires lors des demandes écrites adressées en Mairie.

b-2) Saint-Laurent de la Mer

Place Kennedy : partie alimentaire et non alimentaire

b-3) Le Légué

La moitié de la place de la Résistance : partie alimentaire et non alimentaire

c) Circulation et accès

L'accès des vélos et motos est interdit dans le périmètre du marché et les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de vendre dans les passages réservés à la circulation de manière à laisser libre le passage d'un véhicule de secours ou de lutte contre l'incendie. Des accès sont prévus pour le marché du dimanche matin :

- passage sur le parvis de l'église,
- rue Frédéric Gaubert,
- rue Fleurie,
- rue du Midi,
- rue de l'Espérance (face au rond point),
- desserte devant l'immeuble « la Rose des vents ».

Le non respect de cette prescription pourra entraîner l'établissement d'un procès verbal. Les voies d'accès ne devront pas être inférieures à 3,50 mètres.

Les passages pour piétons et les accès de sécurité devront être dégagés, ainsi que ceux menant aux magasins.

Le transport de marchandises à l'aide de tout véhicule est interdit pendant les heures de fonctionnement du marché.

Tous les véhicules devront être évacués de l'enceinte du marché avant 9h00.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- avertissement
- première récidive : établissement d'un procès verbal
- seconde récidive : exclusion temporaire ou définitive

En cas de faute grave, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive pourra être requise.

d) Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte du marché, à l'exception des camions-magasins installés dans l'alignement des bancs de vente.

Des secteurs délimités pourront faire l'objet de dérogations accordées par la commission des marchés, en fonction de critères techniques.

Les autorisations sont révocables et ne doivent en aucun cas gêner la bonne organisation du marché. Tout véhicule devra être parké dans un lieu de stationnement autorisé.

e) Nettoyage

Du 1^{er} juin au 15 septembre, le nettoyage du marché de Plérin centre est assuré par la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor. Le reste de l'année, le nettoyage du marché de Plérin centre est assuré par les agents municipaux.

Pour les autres marchés de Plérin, le nettoyage est assuré par les agents municipaux.

Le nettoyage s'effectue à partir de 14h00.

Les emplacements devront néanmoins être débarrassés de tous débris. Des poubelles sont prévues à cet effet aux emplacements indiqués. Pour des raisons d'hygiène, les déchets déposés par les commerçants non sédentaires devront préalablement être mis en sac fermé avant le dépôt dans les containers, en respectant le tri sélectif.

f) Concurrence

Aucun commerçant non sédentaire ne sera placé à proximité d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires.

g) Remballage

Tout véhicule devra être évacué dès que les opérations de manutention effectuées sans discontinuité seront terminées, et ce au plus tard à 14h30. Ce délai dépassé, les véhicules se trouvant encore en stationnement, seront verbalisés.

h) Hygiène

Les commerçants doivent laisser leurs emplacements en parfait état de propreté.

Il est demandé de prendre les précautions d'usage pour éviter de salir la chaussée ou le sol.

Les commerçants doivent se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

i) Police du marché – Sanctions

La surveillance dans l'enceinte du marché est assurée par le placier. La permission de vendre pourra être retirée de façon définitive ou provisoire à toute personne qui se sera rendue coupable d'une contravention au présent règlement. Il en sera de même pour tous ceux qui chercheront à détourner le personnel municipal de ses devoirs, qui perturberont l'ordre public, proféreront menaces et injures, qui endommageront le mobilier urbain, les vitrines ou enseignes des commerçants.

La commission des marchés pourra être réunie, exceptionnellement, pour statuer sur les sanctions.

En cas de problème de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du marché, le placier sollicitera les services de la Police nationale ou de la Police municipale.

j) Commission des marchés et groupe de travail

Composition de la commission:

- ✓ Le Maire, Président de droit
- ✓ Un Adjoint au maire désigné Vice-président,
- ✓ Cinq représentants désignés du conseil municipal.

Pour aider la commission dans les prises de décision, un groupe de travail est constitué.

Composition du groupe de travail :

- ✓ Les membres de la commission des marchés,

- ✓ Le directeur général des services,
- ✓ La directrice de la vie associative, culture, sports et initiatives locales,
- ✓ Les placiers,
- ✓ Le responsable de la police municipale,
- ✓ Le responsable du service environnement et propreté urbaine,
- ✓ Des représentants des commerçants non sédentaires des trois marchés,
- ✓ Le président du syndicat des commerçants non sédentaires des marchés des Côtes d'Armor,
- ✓ Des représentants des commerçants sédentaires,
- ✓ La présidente de l'association des commerçants de Plérin centre.

Le groupe de travail n'a qu'un avis consultatif. Il peut :

- faire toute proposition ou suggestion visant à améliorer le fonctionnement et le dynamisme des marchés locaux
- participer au règlement des litiges et sanctions.
- donner son avis sur les modifications de tarifs.

La liste des représentants des commerçants non sédentaires et sédentaires est définitivement établie par le Maire, après avis de la commission des marchés.

Chapitre IV VENTES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les commerçants voulant faire étalage sur les rues et places publiques, pour des ventes occasionnelles ou régulières, devront faire une demande écrite préalable à la Mairie et respecter les emplacements ci-dessous définis.

Ils seront tenus d'acquiescer les droits de place, d'étalage ou de stationnement :

- ✓ Les Rosaires : un emplacement boulevard de Cornouailles et un emplacement boulevard de la Côtes d'Emeraude.
- ✓ Tournemine : un emplacement sur l'esplanade Eric Tabarly.
- ✓ Le Légué : un emplacement sur la place de la Résistance.
- ✓ Place Jean Moulin : un emplacement sur l'esplanade
- ✓ Le Sépulcre.
- ✓ Place Kennedy
- ✓ Zone Sainte-Croix

Chapitre V DROITS DE PLACE

La perception des droits de place d'étalage et de stationnement sur les places et voies publiques est faite par la régie municipale.

Le recouvrement s'effectuera au trimestre ou au mois pour les abonnés ; à la journée pour les habitués et passagers.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal et après consultation de la commission des marchés et du groupe de travail.

Pour les cas non prévus, les tarifs et taxes seront perçus par assimilation à des barèmes existants.

En cas de contestation, les droits devront être versés à titre de consignation.

Plérin, le 18 août 2017

Le Maire,

Ronan KERDRAON